

DECRET N° 2008-492 DU 29 AOUT 2008

Portant nomination du représentant des organisations d'Artistes, d'Animateurs Culturels au Conseil Economique et Social (CES).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 92-010 du 16 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil Economique et Social ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-446 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Relations avec les Institutions ;
- Vu** le décret n° 99-150 du 31 mars 1999 fixant les modalités d'élection des représentants des divers organismes au sein du Conseil Economique et Social ;
- Vu** le rapport du comité chargé de la supervision de l'Election du représentant des organisations d'Artistes et d'Animateurs Culturels au Conseil Economique et Social ;
- Sur** proposition du Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 juillet 2008 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est nommé nouveau membre du Conseil Economique et Social au titre des organisations d'Artistes et d'Animateurs Culturels, Monsieur Claude BALOGOUN.

Article 2 : La durée du mandat de Monsieur Claude BALOGOUN est égale à la durée restant à courir jusqu'à la fin de la troisième Mandature du Conseil Economique et Social.

Article 3 : Les fonctions de membre du Conseil Economique et Social sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, de la Cour Constitutionnelle, de la Cour Suprême et de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 92-010 du 16 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil Economique et Social.

Article 4 : Les fonctions de membre du Conseil Economique et Social sont gratuites. Toutefois, les Conseillers perçoivent des indemnités de session et de déplacement, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 92-010 du 16 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil Economique et Social.

Article 5 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 août 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



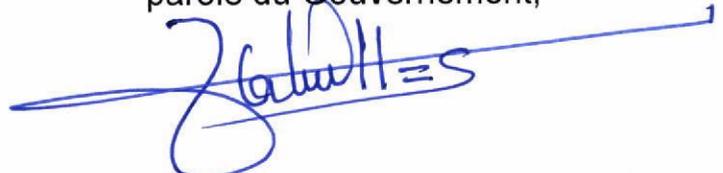
Dr Boni Y A Y I

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

Le Ministre Chargé des Relation
avec les Institutions, Porte-
parole du Gouvernement,



Jean Alexandre HOUNTONDJI